

Publié sur le site internet de la commune le 22 décembre 2023

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATIONS du Conseil d'Administration

<u> Administrateurs :</u>

En exercice: 11
Présents: 8
Absents: 3
Pouvoir: 2
Votants: 10

Réunion du mercredi 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le mercredi vingt décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le treize décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés: Mme Mireille DUNOYER, Mme Nicole GERARD, Mme Eléonore PIERRON.

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus: Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM les membres nommés: Mme Anne-Marie DEVILLE, Mme Brigitte RAMBAUT

<u>Pouvoir</u>: 1 pouvoir de Mme Anne-Marie DEVILLE à Mme Eléonore PIERRON et 1 pouvoir de Mme Brigitte RAMBAUT à Mme Mireille DUNOYER.

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL_231220_14

FINANCES

<u>OBJET</u>: Passage au référentiel comptable M57 - Fongibilité des crédits

VU l'accord de principe du comptable public en date du 20 avril 2023,

VU la délibération du 20 septembre 2023 adoptant le passage à la comptabilité M57 pour le Budget Principal,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Thonon-les-Bains,

VU 1'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (lesquels ne peuvent être ni abondés ni redéployés).

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et de la réactivité opérationnelle.

Le Conseil d'Administration est alors informé lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration:

D'AUTORISER le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-267410207-20231222-DEL_231220_14-DE en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : DEL_231220_14

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoirs, sur proposition de Monsieur le Président de séance, les propositions présentées.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance, Stéphanie CROSET Le Président du C.C.A.S Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.